



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.132/2
du 11 mars 2015

sur

un avant-projet de décret 'portant confirmation de :

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française (Annexe 1) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française (Annexe 2)'

Le 13 février 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation, de la Petite enfance, des Crèches et de la Culture de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant confirmation de :

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française (Annexe 1) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française (Annexe 2)'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 11 mars 2015. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 mars 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

S'agissant de la confirmation par l'article 1^{er} de l'avant-projet à l'examen de l'arrêté du 5 juin 2014 'relatif aux fonctions, titres, de capacités et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française', il est renvoyé à l'observation générale n° 1.2 formulée dans les termes suivants par l'avis 55.983/2 donné le 19 mai 2014 sur le projet devenu l'arrêté précité :

« Vu l'ampleur et la technicité du travail d'harmonisation accompli et compte tenu du délai imparti pour l'examen de l'arrêté en projet, il n'est pas possible de vérifier à ce stade si, pour chaque fonction, l'arrêté en projet exécute les différentes dispositions décrétales précitées dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination.

En particulier, concernant les tableaux de correspondance entre les anciennes et les nouvelles fonctions, qui font l'objet de l'annexe 6, l'on observera que la présentation des fonctions par organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs – ou pouvoirs organisateurs non-affiliés – ne facilite pas le travail de comparaison. Il appartiendra à l'auteur du projet de s'assurer que les correspondances entre les anciennes fonctions et les nouvelles sont identiques quel que soit le réseau ou l'établissement concerné ou, à défaut, de pouvoir donner les raisons justifiant que pour des fonctions ayant un même intitulé, des correspondances différentes soient prévues ».

FORMALITÉS PRÉALABLES

Interrogé sur les raisons pour lesquelles l'avant-projet de décret à l'examen n'a pas été soumis à la négociation avec les organes de représentation des pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales, le délégué de la ministre a indiqué que l'accomplissement de ces formalités n'avait pas paru nécessaire, étant donné que l'avant-projet de décret tend uniquement à confirmer des arrêtés qui ont fait l'objet de telles négociations.

Toutefois, les dispositions décrétales qui constituent le fondement légal des arrêtés que l'avant-projet tend à confirmer prévoient que ces arrêtés cessent d'être en vigueur à l'issue du délai prévu pour leur confirmation s'ils ne sont pas effectivement confirmés. Le décret en projet, à défaut duquel les normes contenues dans ces arrêtés cesseraient d'être en vigueur à l'issue du délai prévu pour leur confirmation a donc pour effet de prolonger pour une durée indéterminée les normes que ces arrêtés contiennent.

Par conséquent, comme les arrêtés qu'il tend à confirmer, l'avant-projet de décret est de ceux qui doivent être soumis à la négociation, d'une part, avec les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres P.M.S.¹ et, d'autre part, avec les organisations syndicales².

Il conviendra dès lors de veiller au bon accomplissement de ces formalités.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

1. Les arrêtés que l'avant-projet tend à confirmer ont été publiés au *Moniteur belge* du 8 décembre 2004 (1^{re} et 2^e éditions). Le Conseil d'État n'aperçoit dès lors pas l'intérêt de les annexer à l'avant-projet de décret. Cette manière de procéder créerait la confusion pour l'avenir si ces textes devaient être modifiés³, d'autant plus que les versions en annexe ne sont pas complètes – les annexes de l'arrêté du 5 juin 2014 'relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française' ne sont pas reprises – et qu'elles divergent sur certains points des arrêtés publiés⁴.

Par conséquent, les annexes de l'avant-projet de décret à l'examen seront supprimées⁵.

¹ Article 4 du décret du 20 juillet 2006 'relatif à la concertation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des Centres P.M.S. subventionnés'.

² Article 2 de la loi du 19 décembre 1974 'organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités' (ainsi que l'article 3 de l'arrêté royal du 29 août 1985 'déterminant les réglementations de base au sens de l'article 2, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités') et article 4 du décret du 19 mai 2004 'relatif à la négociation en Communauté française'.

³ S'agirait-il d'apporter des modifications à l'arrêté en tant que tel ou bien à l'annexe de l'avant-projet de décret ?

⁴ Sans prétendre à l'exhaustivité, les éléments suivants peuvent être relevés : les mentions de l'avis de l'Inspection des Finances, de l'accord du Ministre du Budget et de la délibération du Gouvernement sont indiquées différemment dans les préambules, les deux arrêtés annexés à l'avant-projet comportent la mention incomplète « Bruxelles, le... » et sont signés par la seule Ministre de l'Enseignement obligatoire et de la Promotion sociale alors que les arrêtés publiés sont en outre signés par le Ministre-Président.

⁵ Ceci n'empêche pas, en vue d'une parfaite information des députés, que soient éventuellement annexés au dossier déposé au Parlement les deux arrêtés à confirmer, tels qu'ils ont été publiés au *Moniteur belge*.

2. Tant l'intitulé de l'avant-projet que son dispositif méritent de faire l'objet d'une rédaction soignée (pas de liste dans un intitulé, emploi correct des majuscules, accents, etc.).

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT